

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 235-2016
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1031

Déposée le: 29.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Bernasconi (Malleray, PS)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 438/2017 du 10 mai 2017
Direction: Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1: adoption
Chiffre 2: adoption et classement
Chiffre 3: adoption
Chiffre 4: adoption

Améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner comment améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers en incluant les points suivants :

1. obtention d'un certificat mentionnant le niveau de connaissance de la langue (exemple : A1, B1, etc., fide ou autres) ;
2. apprentissage de la langue axé sur le quotidien et les compétences sociales ;
3. apprentissage de la langue axé sur la profession exercée ou destinée à être exercée ;
4. financement des cours de langues.

L'acquisition d'une ou de plusieurs langues officielles est reconnue comme un élément primordial pour l'intégration des migrantes et migrants dans notre société. D'ailleurs, l'apprentissage de la langue est mentionné dans la loi sur l'intégration du canton de Berne (art. 3) comme étant un des éléments principaux définissant si la migrante ou le migrant est considéré comme étant bien intégré et peut rester dans le canton.

Actuellement, dans le cadre de la loi sur l'intégration, il est exigé que, lorsqu'une convention d'intégration est élaborée, les personnes dont les antennes d'intégration considèrent qu'elles n'ont pas suffisamment de connaissances pour être intégrées dans la société suisse doivent fréquenter au moins 80 pour cent d'un cours de langue. Ces cours sont à la charge des migrantes et des migrants.

L'attestation contenant la fréquentation des cours ne renseigne généralement pas sur le niveau d'apprentissage de la langue par la migrante ou le migrant. Cette personne ne sait donc pas si elle a des connaissances de niveau A1 ou B2 ou autres et ne peut donc pas se vendre sur le marché du travail. Il serait également plus attractif pour les employeurs de connaître le niveau de langue de leur potentiel futur employé. C'est pourquoi il serait opportun d'examiner la mention du niveau de langue dans l'attestation des cours suivis dans le cadre de la loi sur l'intégration.

Il serait également intéressant de mener une réflexion sur un apprentissage des langues ciblé sur le domaine professionnel où la migrante ou le migrant a exercé ou exercera afin qu'il ou elle puisse au plus vite être employable.

Du moment où une personne est obligée d'effectuer une formation, en l'occurrence un cours de langue, des moyens devraient lui être octroyés. Certains cours de langues sont certes subventionnés et sont par conséquent moins chers, mais ils restent coûteux pour les personnes n'ayant pas beaucoup de moyens financiers. De plus, certaines personnes ont plus de difficulté à apprendre une ou plusieurs langues officielles et doivent suivre davantage de cours de langue que d'autres. L'apprentissage de langues devient alors un poids financier pour certaines migrantes et certains migrants. Il serait ainsi nécessaire d'examiner comment rendre les cours de langues plus accessibles financièrement afin que les migrantes et migrants puissent effectivement investir dans l'apprentissage de langues.

Ces diverses réflexions ne devraient d'ailleurs pas uniquement être limitées aux personnes soumises aux conventions d'intégration, mais élargies à toutes les étrangères et tous les étrangers effectuant des cours de langues.

Réponse du Conseil-exécutif

L'encouragement de l'apprentissage des langues étant décisif pour l'insertion économique et sociale des étrangères et des étrangers, des points essentiels en matière de promotion de l'intégration sont repris dans le postulat. La Direction de l'instruction publique (INS) et celle de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) collaborent étroitement dans ce domaine, et planifient les offres de manière à ce qu'elles se situent à un bon niveau de qualité. En raison des moyens financiers limités et des besoins grandissants, il est toujours plus important que ces offres soient aussi économiquement intéressantes.

Chiffre 1

Les certificats de langue sont utiles car ils permettent tant aux participants des cours qu'aux employeurs et aux institutions de formation d'évaluer le niveau linguistique. La demande de l'auteure du postulat s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la motion 056-2016 Müller (Orvin, UDC) : *Intégration économique : rendre l'apprentissage de la langue obligatoire*, adoptée par le Grand Conseil.

L'INS est en train de contrôler et d'adapter les instruments relatifs à l'attestation de connaissances dans le cadre de l'encouragement subventionné des langues (attestation de cours uniforme, évaluation des progrès effectués et des compétences, recommandation en vue d'une participation à un test linguistique externe valable). La SAP veille en outre à ce que toujours plus de bénéficiaires de l'aide sociale (y c. les réfugiés reconnus et les requérants d'asile admis à titre provisoire) passent un test linguistique reconnu au niveau international, dans tous les cas une fois le cours de langue suivi. Dans le projet actuel de révision partielle de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc), il est prévu de tenir compte du niveau linguistique des bénéficiaires et de réduire de 30 pour cent les besoins de base des personnes qui n'atteignent pas le niveau A1 six mois après avoir fréquenté un cours de langue. Le Grand Conseil est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner les différentes possibilités de promouvoir davantage les certificats linguistiques (diplômes de langue reconnus au niveau international).

Chiffre 2

Actuellement, dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP), le canton de Berne apporte chaque année son soutien aux quelque 4000 participants qui fréquentent les 40 000 heures de cours (en groupe) dispensées par une trentaine de prestataires (universités populaires, organisations spécialisées, communes). Couvrant les niveaux A1 à B2, ces cours intensifs ou extensifs sont organisés pendant la journée ou en soirée et s'adressent aux personnes non alphabétisées ainsi qu'à celles dont le niveau de formation est plus ou moins élevé. L'offre de cours de langue doit être élaborée en fonction de la demande et élargie aux méthodes d'apprentissage modernes (e-learning, enseignement hybride, apprentissage entre pairs).

Les offres que le canton de Berne soutient de même que les aspects mis en avant par l'auteure du postulat (objectifs et contenus des cours axés sur la vie quotidienne) satisfont aux normes de qualité minimales cantonales. Développée par la Confédération en collaboration avec les cantons et mise graduellement en pratique, la méthode d'enseignement des langues *fide* vise à fournir de manière plus systématique des informations sur la vie quotidienne aux participants. Le canton de Berne et les prestataires de cours bernois collaborent activement pour développer et mettre en œuvre ladite méthode.

Etant donné qu'il est déjà tenu compte des aspects liés à la vie quotidienne et sociale dans l'apprentissage des langues, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2 du postulat.

Chiffre 3

Les mesures cantonales d'encouragement comportent actuellement certaines offres permettant d'acquérir des connaissances linguistiques ciblées sur la profession et la branche (p. ex. dans les domaines de la santé et des soins, de la gastronomie, du nettoyage et de la construction) ainsi que des mesures déterminantes pour accéder à une formation professionnelle ou accroître ses chances sur le marché du travail.

Au vu de l'importance que revêtent les connaissances linguistiques en matière de formation, d'insertion et de développement professionnels, la collaboration avec les associations économiques et patronales doit toutefois être renforcée. Il s'agit par conséquent d'examiner de manière approfondie le besoin de mesures spécifiques dans le cadre de l'élaboration du programme d'intégration cantonal 2018-2021 (PIC II).

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner le point 3 du postulat.

Chiffre 4

Actuellement, les cours de langue sont financés à 80 pour cent au maximum par les subventions cantonales à la formation continue et à 20 pour cent par les participants ou par l'aide sociale.

Deux cas de figure se présentent concernant les personnes qui peuvent ou pourront être obligées de suivre un cours de langue :

- Les personnes provenant de l'étranger (pays membres de l'UE et de l'AELE exceptés) peuvent être tenues de suivre des cours dans le cadre d'une convention d'intégration (art. 10 de la loi sur l'intégration de la population étrangère, LInt). Dans ce cas, la LInt prévoit explicitement que ces personnes en assument elles-mêmes le coût.
- Les bénéficiaires de l'aide sociale sont entre autre tenus, conformément à l'article 28 LASoc, de participer à des mesures d'insertion adaptées. Le service d'aide sociale ou le canton assume aujourd'hui déjà le financement des contributions des participants (parmi lesquels on compte également les réfugiés reconnus et les requérants d'asile admis à titre provisoire). Cette situation s'applique également dans certains cas rares lorsque ces personnes fréquentent des cours non subventionnés. Dans le système actuel, ce groupe cible n'encourt aucun frais. A l'avenir, il est prévu de soutenir les bénéficiaires de l'aide sociale (y c. les réfugiés reconnus et les requérants d'asile susmentionnés) jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau linguistique A1, preuves à l'appui. Toute prise en charge totale ou partielle des coûts en vue de la poursuite de l'apprentissage à partir du niveau A1 doit être adaptée aux besoins individuels et dépend, en particulier, du contexte professionnel, de la situation économique et des autres connaissances linguistiques de la personne en question.

Le Conseil-exécutif entend améliorer l'encouragement à l'apprentissage des langues par les réfugiés et les requérants d'asile admis à titre provisoire. Les partenaires de la formation et de l'insertion professionnelle (entreprises, écoles, associations économiques et patronales) déplorent l'existence de lacunes linguistiques. La mise en œuvre du PIC II ainsi que du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE), la révision partielle de la LASoc et le recours à de nouvelles approches visent à satisfaire à cette exigence.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la demande formulée par l'auteur du postulat, à savoir la possibilité de rendre les cours de langue accessibles financièrement également aux personnes ne touchant pas les prestations de l'aide sociale. Il estime par ailleurs que les subventions destinées à favoriser l'apprentissage des langues doivent être liées à un test linguistique. Enfin, il entend examiner la possibilité d'envisager certaines sanctions (p. ex. participation plus élevée aux frais du cours pour les personnes qui ne font pas les progrès requis). Ce faisant, il convient avant tout de garantir un bon niveau de qualité à un prix intéressant.

Destinataire

- Grand Conseil